

ASSISTANTS ET ASSISTANTES MATERNELS AGREES : FICHE D'AIDE AU CALCUL DES SALAIRES
2022

Nom et Prénom de l'Assistant(e) maternel(le) :

N° d'agrément :

SMIC Horaire : Du 01/01 au 30/04

10,57 €

Adresse :

Du 01/05 au 31/07

10,85 €

Nom et Prénom de l'enfant gardé :

(1 fiche par enfant)

Du 01/08 au 31/12

11,07 €

ABATTEMENT FORFAITAIRE		Enfant	Enfant handicapé, malade ou inadapté
Moins de 8 heures de garde par jour : abattement forfaitaire par heure de garde (3 x SMIC horaire/8heures) :		3,96 €	(janvier à avril 2022) 5,29 €
	(4 x SMIC horaire/8heures si enfant malade, handicapé ou inadapté)	4,07 €	(mai à juillet 2022) 5,43 €
		4,15 €	(Août à décembre 2022) 5,54 €
A partir de 8 heures de garde par jour : abattement forfaitaire par jour de garde (3 x SMIC horaire)		31,71 €	(janvier à avril 2022) 42,28 €
	(4 x SMIC horaire si enfant malade, handicapé ou inadapté)	32,55 €	(mai à juillet 2022) 43,40 €
		33,21 €	(Août à décembre 2022) 44,28 €
24 heures consécutives : abattement forfaitaire par jour de garde (4 x SMIC horaire) :		42,28 €	(janvier à avril 2022) 52,85 €
	(5 x SMIC horaire si enfant malade, handicapé ou inadapté)	43,40 €	(mai à juillet 2022) 54,25 €
		44,28 €	(Août à décembre 2022) 55,35 €

2022		Rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien, l'hébergement, les déplacements et la nourriture (valeur dans le contrat ou 5 €/jour pour tous les repas si repas fournis par parents).	CALCUL DE LA DEDUCTION FORFAITAIRE					
			Jours					
			Jours de - 8 heures (Nombre d'heures)	Plus de 8 heures (en jours)		Jours de 24 heures consécutives (en jours)		
Janvier	A		heures	Jours	Jours	Jours		
Février			heures	Jours	Jours	Jours		
Mars			heures	Jours	Jours	Jours		
Avril			heures	Jours	Jours	Jours		
Total de janvier à avril			heures	Jours	Jours	Jours		
		Tarifs	x	3,96 €	x	31,71 €	x	42,28 €
Déduction forfaitaire janvier à avril								
Mai				heures	Jours	Jours	Jours	
Juin				heures	Jours	Jours	Jours	
Juillet				heures	Jours	Jours	Jours	
Total de mai à juillet			heures	Jours	Jours	Jours		
		Tarifs	x	4,07 €	x	32,55 €	x	43,40 €
Déduction forfaitaire mai à juillet								
Août				heures	Jours	Jours	Jours	
Septembre				heures	Jours	Jours	Jours	
Octobre				heures	Jours	Jours	Jours	
Novembre			heures	Jours	Jours	Jours		
Décembre			heures	Jours	Jours	Jours		
Total d'août à décembre			heures	Jours	Jours	Jours		
	Tarifs	x	4,15 €	x	33,21 €	x	44,28 €	
Déduction forfaitaire d'août à décembre								
Déduction forfaitaire totale (B)						(B)		
SALAIRE à DECLARER	Salaires de janvier à décembre (A)		(salaires mentionnés colonne 2 de janvier à décembre)					
	- Déduction forfaitaire (B)		A REPORTER SUR LA LIGNE 1GA ou 1HA (cumul avec autres enfants)					
(A - B)		A REPORTER SUR LA LIGNE 1AA ou 1BA (si négatif => voir ci-dessous)						

Nota : un déficit sur un enfant est reportable sur le ou les autres enfants gardés tant que le résultat global calculé pour l'ensemble n'est pas négatif

REVENUS DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

1°) **La déclaration fiscale** : les rémunérations des assistant(e)s maternel(le)s sont imposables dans la catégorie des salaires.

2°) **Salaires à déclarer** : Les salaires peuvent être imposés comme les autres salariés. (salaire net perçu + indemnités et majorations sauf celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants + CSG non déductible + CRDS) **En principe, ces montants sont pré-remplis.**

Sur option, en complétant un tableau pour chaque enfant gardé, le salaire imposable est égal à :

Salaire et indemnités perçus		Déduction forfaitaire
Salaire net IMPOSABLE (avec CSG et CRDS) + Indemnités de congés payés, d'entretien, (y compris de nourriture), d'hébergement et de déplacement des enfants ou Net payé + CSG/CRDS non déductible + repas	-	(3 x SMIC horaire) par heure de garde si moins 8 heures de garde/jour 8 ou 3 x SMIC horaire par jour de garde si au moins 8 heures de garde/jour ou 4 x SMIC horaire par jour de garde si au moins 24 heures consécutives

Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture du repas par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature dont le montant est évalué librement par les parties dans le contrat. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture, soit la somme de 5 €/jour pour tous les repas en 2022. (BOI-RSA_CHAMP-10-20-10 paragraphes 310 et 315 et Brochure pratique 2023 page 93)

Cette déduction spécifique :

- * Se calcule par enfant mais l'excédent est reportable sur les autres enfants;
- * N'est applicable qu'aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s;
- * Uniquement pour les jours de garde effective (pas lors des congés payés, maladie, ...);
- * Ne s'applique pas aux revenus de remplacement (maladie, maternité, chômage, ...);
- * Ne peut pas conduire à déclarer un salaire global négatif (limité à 0 € le cas échéant).

Exemple : avec un SMIC unique sur toute l'année

2022		Rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien, l'hébergement, les déplacements et la nourriture (valeur dans le contrat ou 5 €/jour pour tous les repas si repas fournis par parents).	CALCUL DE LA DEDUCTION FORFAITAIRE		
			Jours		
			Jours de - 8 heures (Nombre d'heures)	Plus de 8 heures (en jours)	Jours de 24 heures consécutives (en jours)
Janvier	679,15 €	heures	14 Jours	Jours	
Février	482,58 €	20 heures	10 Jours	Jours	
Mars	564,50 €	heures	16 Jours	Jours	
Avril	588,72 €	heures	17 Jours	Jours	
Mai	654,25 €	heures	13 Jours	2 Jours	
Juin	872,75 €	18 heures	15 Jours	3 Jours	
Juillet	379,50 €	heures	14 Jours	Jours	
Août	498,50 €	heures	13 Jours	Jours	
Septembre	510,00 €	8 heures	14 Jours	Jours	
Octobre	647,10 €	heures	13 Jours	Jours	
Novembre	485,25 €	5 heures	12 Jours	Jours	
Décembre	612,89 €	3 heures	16 Jours	Jours	
		Total de janvier à décembre : 6 675,19 €	56 heures	167 Jours	5 Jours
		Tarifs	x 3,96 €	x 31,71 €	x 42,28 €
		Déduction forfaitaire janvier à décembre	221,76 €	5 295,57 €	211,40 €
		Déduction forfaitaire totale (B)	5 728,73 € (B)		
SALAIRE A DECLARER	Salaires de janvier à décembre (A)	6 975,19 €	(salaires mentionnés colonne 2 de janvier à décembre)		
	Déduction forfaitaire (B)	-5 728,73 €	A REPORTER LIGNES 1GA ou 1HA (limité à la ligne A)		
	(A - B)	1 246,46 €	A REPORTER LIGNES 1AA ou 1BA		